



ATHLETISME - CROSS COUNTRY CULTURE PHYSIQUE

Stade Léo Lagrange
75012 Paris

Route de la Pyramide
☎ 01 43 74 12 52

vincennes.athletic@free.fr

AFFILIE A LA FFA

STATUTS DU VINCENNES ATHLETIC

ARTICLE 1 : Objet de l'Association

L'association dite « VINCENNES ATHLETIC », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet la promotion, l'éducation et la pratique de l'athlétisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Vincennes

Elle a été créée le 08 juillet 1947

ARTICLE 2 : Moyens de mise en oeuvre

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Ils visent à créer et entretenir des relations amicales entre tous les membres.

ARTICLE 3 : Composition de l'Association

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres d'honneur

- Membres actifs : pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction, être à jour de ses cotisations et être muni pour les mineurs de l'autorisation des parents.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont acquittée une cotisation dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- Pour le non paiement de la cotisation avant le 01 octobre pour la saison en cours.

ARTICLE 4 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations fixé par le Comité de Direction.
Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, ...
De dons de professionnels ou de particuliers.

ARTICLE 5 : Affiliation de l'Association

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme, F.F.A.

Elle s'engage : - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.A. ainsi qu'à ceux de la ligue d'Ile de France (LIFA) et du Comité Départemental du Val de Marne (C.D. 94).
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association pratique également les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs

ARTICLE 6 : Administration de l'Association

Le Comité de Direction de l'association est composé d'au moins trois membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

- Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de seize ans au jour de l'élection sont représentés par leur tuteur.

Le vote par procuration est autorisé (maximum deux pouvoirs par personne), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

- Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par les membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant au moins le Président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier et le Président.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs responsables technique ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de l'Association

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins deux des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Comité prend ses décisions à la majorité des présents, la voix du Président étant prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacements ou mission effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises par le bureau à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote pour le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote (maximum deux pouvoirs par personne). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités suivantes : l'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générales Extraordinaire.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise quelques motifs d'exclusion.

ARTICLE 11 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générales Extraordinaire tenue à Vincennes, le 21 novembre 2008 sous la Présidence de Monsieur Tourne, assisté de Monsieur Boussès et Monsieur Ricou.